

## Règlement pour le transfert des bourses de recherche du CER en Suisse (subsides de transfert CER)

du 14 juillet 2015

Le Conseil de la recherche,

vu l'article 48<sup>1</sup> du règlement des subsides du FNS<sup>2</sup> et l'article 9, lettre b du règlement d'organisation du Conseil national de la recherche<sup>3</sup>,

édicte le règlement suivant:

### **Article 1 Situation initiale et objectifs**

<sup>1</sup> Suite à l'exclusion temporaire de la Suisse du programme de recherche européen "Horizon 2020", les deux mises au concours du CER en 2014 afférentes aux "Starting Grants" (mars 2014) et aux "Consolidator Grants" (avril 2014) se sont déroulées sans la participation des scientifiques de Suisse. Pour ces derniers, le FNS a mis en place les "SNSF Temporary Backup Schemes" et octroyé des "SNSF Starting Grants" et des "SNFS Consolidator Grants".

<sup>2</sup> Eu égard au fait que la Suisse était exclue du programme "Horizon 2020" lors des deux mises au concours du CER en 2014, le transfert en Suisse des ressources allouées à ce moment-là dans le cadre des „Starting Grants“ et des „Consolidator grants“ n'est pas autorisé.

<sup>3</sup> Dans l'intérêt de la place scientifique suisse, les détentrices et détenteurs de "Starting Grants" ou de "Consolidator Grants" issus des mises au concours 2014 du CER doivent pouvoir transférer et financer leur projet de recherche en Suisse. Le FNS établit cette mesure sur mandat de la Confédération.

### **Article 2 Objet et principes**

<sup>1</sup> Le présent règlement régit le financement des "Starting Grants" et des "Consolidator Grants" octroyés par le CER sur la base des deux mises au concours correspondantes en 2014 et qui sont transférés en Suisse (ci-après: subsides de transfert CER).

<sup>2</sup> Les dispositions de ce règlement s'appliquent sous réserve d'un changement dans la situation citée à l'article 1.

---

<sup>1</sup> Modification rédactionnelle ; règlement des subsides du 27.2.2015, en vigueur depuis le 1er janvier 2016

<sup>2</sup> Règlement des subsides du FNS ([http://www.snf.ch/SiteCollectionDocuments/allg\\_reglement\\_f.pdf](http://www.snf.ch/SiteCollectionDocuments/allg_reglement_f.pdf))

<sup>3</sup> Règlement d'organisation du Conseil national de la recherche ([http://www.snf.ch/SiteCollectionDocuments/por\\_org\\_rec\\_reglement\\_e.pdf](http://www.snf.ch/SiteCollectionDocuments/por_org_rec_reglement_e.pdf))

<sup>3</sup> Les subsides accordés conservent dans tous les cas leur validité. Le cas échéant, leur réalisation peut être adaptée aux nouvelles circonstances.

### **Article 3 Conditions pour les requêtes et leur soumission**

<sup>1</sup> Les requêtes pour des subsides de transfert CER peuvent uniquement être déposées par les personnes bénéficiant de "Starting Grants" et de "Consolidator Grants" (ci-après : bourses CER) issus des mises au concours 2014 du CER.

<sup>2</sup> Les requérant-e-s doivent remplir les conditions suivantes et prouver qu'ils ont

- a. un emploi en Suisse qui permettra de réaliser la bourse CER qui a été transférée;
- b. une confirmation de la part de l'institution employeuse citée à la lettre a, qui garantisse l'emploi de la/du requérant-e, l'infrastructure de recherche requise et l'engagement de collaboratrices et de collaborateurs;
- c. une confirmation des requérant-e-s que la bourse CER peut être poursuivie après le transfert dans le cadre financier accordé et qu'elles/ils consacreront un taux d'occupation d'au moins 50 pour cent pour sa réalisation. Ils doivent également expliquer et justifier si des modifications importantes ont lieu, notamment au niveau des collaborateurs et des coopérations. Le plan de recherche de la bourse CER doit être repris sans modification; et
- d. une confirmation concernant la durée restante et le solde restant de la bourse CER.

<sup>3</sup> En règle générale, les requêtes doivent être soumises au FNS au moins 3 mois avant le transfert. Il est possible de raccourcir ce délai dans des cas exceptionnels et justifiés. Hormis les exceptions mentionnées dans la disposition finale, il n'est pas possible de déposer de requêtes rétroactives.

<sup>4</sup> Les requêtes doivent être remises via la plateforme mySNF conformément aux directives formelles du FNS et doivent contenir les documents requis par ce dernier.

### **Article 4 Durée et montant du subside**

<sup>1</sup> Le FNS octroie des subsides de transfert CER au plus tôt à partir du moment où le projet de recherche a été transféré et à partir du début de l'engagement en Suisse et au maximum pour le reste de la durée de la bourse CER.

<sup>2</sup> Le montant du subside correspond au solde restant de la bourse CER allouée, après déduction de l'overhead octroyé par le CER.

<sup>3</sup> Le FNS n'accorde aucun subside pour le financement d'éventuels frais supplémentaires et coûts additionnels générés par le transfert.

<sup>4</sup> Si les bénéficiaires des subsides de transfert CER se voient attribuer une nouvelle bourse de la part du CER pendant la durée du subside de transfert CER du FNS, ces derniers prennent fin à partir du début de la nouvelle bourse CER.

### **Article 5 Overhead**

L'overhead est versé en supplément grâce à des ressources distinctes à affectation spécifique et est conforme aux dispositions du FNS sur l'overhead.

## **Article 6 Dispositions concernant l'organisation**

<sup>1</sup> Le Secrétariat du FNS examine les conditions préalables et les éléments probants, et, lorsque les conditions sont satisfaites, approuve un subside de transfert CER.

<sup>2</sup> Il notifie sa réponse au moyen d'une décision (art. 29<sup>4</sup> du règlement des subsides).

<sup>3</sup> Le déblocage du subside ne survient pas avant que le FNS ait reçu un "lay summary".

## **Article 7 Gestion du subside, rapports**

<sup>1</sup> Les subsides de transfert CER sont gérés conformément aux prescriptions du FNS.

<sup>2</sup> Les bénéficiaires sont tenus de rendre des rapports conformément aux directives du FNS pour les subsides de transfert CER.

<sup>3</sup> Il s'agit notamment de transmettre un rapport intermédiaire 24 mois après le début du subside et un rapport final à la fin du projet.

## **Article 8 Droit applicable**

Dans la mesure où le présent règlement n'en dispose pas autrement, le règlement des subsides du FNS et ses dispositions d'exécution s'appliquent.

## **Article 9 Entrée en vigueur et disposition finale**

<sup>1</sup> Ce règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2015.

<sup>2</sup> Les titulaires d'une bourse du CER qui sont autorisés à remettre une requête, et qui ont réalisé le transfert en Suisse avant le 1<sup>er</sup> septembre 2015, peuvent déposer une requête pour un subside de transfert CER à titre rétroactif jusqu'au 31 décembre 2015.

---

<sup>4</sup> Modification rédactionnelle ; règlement des subsides du 27.2.2015, en vigueur depuis le 1er janvier 2016